



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE LA SOURCE

Voté en conseil d'école en date du 04/11/2014

Titre 1 Admission et inscription des élèves

1.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et maturation, constaté par un certificat médical du médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section enfantine d'école primaire. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants âgés de deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pourront être admis à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Les enfants âgés de trois à six ans, dont les parents demanderaient l'inscription en cours d'année scolaire, doivent être accueillis.

L'admission est prononcée par la Directrice ou le Directeur de l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un certificat du médecin de famille
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, la Directrice ou le Directeur de l'école contacte le médecin de Protection Maternelle et infantile (P.M.I) et en informe le Maire
- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

1.2 Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de six ans révolus.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice ou le directeur de l'école procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille
- du certificat d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 ou à défaut, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera, y compris dans le cadre des dérogations.

1.3 Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus sont applicables à chaque fois que l'enfant change d'école.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est transmis directement à la Directrice ou au Directeur de l'école d'accueil.

Tout enfant qui a débuté sa scolarité dans une école maternelle ou élémentaire est en droit de la terminer dans cette même école.

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit si elles autorisent ou non la communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenue le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Education nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Il appartient aux parents d'informer la Directrice ou le Directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant. Le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses réactualisées.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande de la famille, la directrice prend contact avec le Médecin de l'Education Nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et partenaires concernés un PAI (projet d'accueil individualisé) pour cet enfant.

Titre 2 Fréquentation et obligations scolaires – Aménagement du temps scolaire

2.1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la Directrice ou le Directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu la famille.

2.2 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles.

Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la Directrice ou le Directeur de l'école.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le Directeur, la Directrice engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

En cas d'échec, le Directeur, la Directrice transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées, sur demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigé au retour à l'école.

Toute absence pour convenance personnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'absence adressée à l'Inspecteur d'Académie.

2.3 Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves, à l'école maternelle et à l'école élémentaire, est fixée à 24 heures

Les horaires de l'école sont les suivants :

	Début	Fin
<u>Matin</u> Lundi mardi mercredi jeudi et vendredi	9h00	12h00
<u>Après-midi</u> Lundi mardi jeudi vendredi	13h30	15h45

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

LES APC

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.
- Pour une aide au travail personnel ou une activité prévue par le projet d'école.

L'organisation générale de ces activités est arrêtée par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents, la liste des élèves qui bénéficient de ces APC.

2.4 Activités périscolaires à l'initiative des collectivités territoriales

Des activités périscolaires peuvent être proposées par les communes en prolongement du service public de l'éducation. Elles visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives...

2.5 Droit d'accueil des élèves

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L.133-3 à L.133.12

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait de l'absence imprévisible d'un enseignant, les élèves sont accueillis dans l'école, par les personnels enseignants présents.

Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève :

- Le service d'accueil incombe à l'Etat lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention d'y participer est inférieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement. Les enfants sont alors pris en charge par les enseignants présents dans l'école.
- Le service d'accueil incombe à la commune lorsque le nombre de personnels ayant déclaré leur intention de participer à la grève est égal ou supérieur à 25% des personnels exerçant des fonctions d'enseignement.

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communications les plus appropriés.

Titre 3 Vie scolaire

3.1 Scolarité – Dispositions générales

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements du service public de l'Education.

L'enseignant et les membres de la Communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable.

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par la Directrice ou le Directeur de l'école.

Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes relèvent également de l'autorisation de la Directrice ou du Directeur de l'école.

Les sorties scolaires avec nuitée (s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand elles se déroulent sur le temps scolaire, elles sont dans ce cas gratuites.

3.2 L'école et l'argent

Le principe de la gratuité exige que les activités d'enseignement qui se déroulent à l'école ne soient pas à la charge des parents d'élèves.

La scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

Elle ne peut, par ailleurs, donner lieu à une participation financière des familles aux activités obligatoires d'enseignement (*c'est à dire se déroulant pendant le temps scolaire*), qu'elles présentent un caractère régulier ou occasionnel et qu'elles aient lieu dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur à l'occasion d'une sortie (*ex : piscine, théâtre, cinéma, etc.*).

En dehors de ce qui peut être fourni sur le budget municipal, la liste du matériel scolaire dont chaque élève doit être muni est établie et remise aux familles. Afin de ne pas grever le budget familial, les prescriptions de fournitures scolaires doivent rester limitées aux matériels dont l'utilisation est strictement personnelle.

Si le financement d'une activité facultative est nécessaire, son montage devra être assuré préalablement. Il devra s'efforcer de répondre aux situations diverses des familles dont la contribution éventuelle ne pourra être que modique et volontaire et pourra inclure une subvention d'associations (*coopérative scolaire, association de parents d'élèves, ...*).

3.3 Associations de parents d'élèves

Sont reconnues, au titre d'associations de parents d'élèves, les associations ayant satisfait aux obligations de déclaration dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves des établissements d'enseignement public dans leur champ d'intervention (*une école ou un groupe d'écoles*) et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel.

3.4 Récompenses et sanctions

Les mesures d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la Directrice ou le Directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de la circonscription. Le Maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève en milieu scolaire.

Sanctions à l'école élémentaire

Les manquements au Règlement Intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du Réseau d'aides spécialisées (R.A.S.E.D) intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. La commission de Circonscription Préélémentaire et Élémentaire (C.C.P.E) peut être également saisie.

S'il apparaît, à l'issue d'une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de Circonscription sur proposition de la Directrice ou du Directeur après avis du Conseil d'Ecole. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

Titre 4 Locaux scolaires : usage, sécurité et hygiène

4.1 Dispositions particulières

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative (élèves et adultes).

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation tels que : bonbons durs, sucettes, objets tranchants ou pointus, petits jouets et gadgets ainsi que des objets de valeur ou de sommes d'argent. Les jouets, cartes sont également interdits.

4.2 Hygiène des locaux et du matériel

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les activités d'élaboration d'aliments dans les classes, ainsi que les goûters ou repas organisés par les parents d'élèves pour les anniversaires des enfants ou à l'occasion des fêtes de fin d'année scolaire doivent s'entourer d'un certain nombre de précautions. En effet, certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens.

La présence des agents spécialisés des écoles maternelles facilite l'application permanente des mesures d'hygiène : les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés et le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera entretenu très régulièrement.

Titre 5 Accueil et remise des élèves

5.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

5.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par eux à la Directrice ou au Directeur de l'école. Celui-ci pourra faire remarquer, par écrit, l'éventuelle incapacité de la personne à remplir cette mission.

Le non-respect des modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la Directrice ou le Directeur, après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette mesure d'exclusion temporaire d'un enfant doit cependant rester exceptionnelle.

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

Titre 6 Surveillance, sécurité et protection des élèves

6.1 Surveillance et sécurité des élèves

La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Les sorties individuelles pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisés par la directrice ou le directeur de l'école sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

Il appartient à la directrice ou au Directeur, responsable de la sécurité de l'école, d'apprécier si des tierces personnes peuvent y être admises. Elle ou il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité.

6.2 Protection de l'enfance et politique de prévention

L'école est un lieu privilégié pour le repérage des signes de souffrance. Elle a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face aux carences de certains adultes, à la maltraitance et aux violences sexuelles.

En particulier, l'article 40 du code de procédure pénale fait obligation aux fonctionnaires de signaler au Procureur de la République les situations d'enfant en danger.

La prévention de la maltraitance fait en effet partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la communauté éducative (*Directeurs d'école, enseignants, assistants d'éducation, psychologues scolaires, personnels de santé*).

Elle s'exerce dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services sociaux du Conseil Général, conformément aux dispositions du protocole de collaboration cosigné par l'Inspecteur d'Académie et le Président du Conseil Général le 31 mars 2004 dans le but d'apporter la réponse la mieux appropriée aux besoins de l'enfant.

En cas de situation grave survenue et/ou en milieu scolaire, la Directrice ou le Directeur de l'école en informe systématiquement et sans délai l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de Circonscription.

6.3 Rôle des participants extérieurs aux activités d'enseignement

- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la Directrice ou le Directeur de l'école peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

- Des accompagnateurs de vie scolaire peuvent intervenir auprès des élèves en situation de handicap dans le cadre de leur scolarisation . Les modalités de leur intervention sont définies et organisées dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Ce personnel est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur.

Titre 7 Communication avec les familles

La Directrice ou le Directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à chaque fois qu'elle ou il le juge utile.

En outre, chaque enseignant est tenu de rencontrer les parents individuellement ou collectivement si les parents en font la demande. Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

La Directrice ou le Directeur de l'école, informé que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations. De plus, l'école et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun des parents des relations de même nature.

Titre 8 Les instances de concertation

8.1 Le Conseil d'école

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- la Directrice ou le Directeur de l'école, Président ;
- le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
- les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- un des enseignant du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education. Ces représentants constituent au sein du Conseil d'école le comité de parents ;
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Education Nationale assiste de droit aux réunions.

Le président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le conseil d'école délibère et vote le règlement intérieur de l'école, adopte le projet d'école et donne son avis sur toute question relative à la vie de l'école. Il se réunit une fois par trimestre et ses réunions font l'objet d'un procès verbal qui est affiché.

8.2 Elections des représentants des parents au Conseil d'école

Les modalités et les dates sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle. Chaque membre de l'autorité parentale est électeur et éligible.

Titre 9 Santé scolaire

9.1 Organisation des soins et des urgences

Une fiche d'urgence doit être complétée chaque année par les parents selon le modèle prévu au Bulletin Officiel.

En cas d'accident ou d'affection grave, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

9.2 Protection de la collectivité

Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse.

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il faut en tout premier lieu confirmer le diagnostic. Il convient de prendre contact avec les « référents santé » locaux.

Titre 10 Accidents et incidents scolaires

Le directeur est tenu d'établir une déclaration d'accident toutes les fois qu'il est informé d'un accident survenu à un ou des élèves ayant entraîné une lésion, apparente ou non, ou des symptômes constatés et qui ont nécessité une consultation médicale ou un soin hospitalier.

Le directeur transmet cette déclaration sans délai à l'inspecteur de l'Education Nationale de sa circonscription.

Dispositions finales

Le présent règlement abroge le précédent Règlement.

Sur proposition du directeur, ce règlement est soumis au vote du Conseil d'Ecole.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la 1^{ère} réunion du Conseil. Il est ensuite porté à la connaissance des membres de la Communauté scolaire et des familles, ainsi que de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription qui en vérifiera la validité.

La Directrice

L'Inspecteur de l'Education Nationale

Les parents élus.

La Municipalité